Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

direction départementale des territoires et de la mer Var

service environnement et forêt

Pôle environnement

MAIRIE DU LUC
REÇU
22 NOV. 2010
COURRIER N°

Toulon, le 15 NOV. 2010

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur le maire du Luc en Provence

3 Place de la Liberté
83340 Le Luc

objet : renouvellement du projet d'intérêt général (PIG) de la plaine des Maures
références : arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2007, 18 novembre 2004, du 19 novembre 2001 et du 6 mai 1997
affaire suivie par : Daniel NOUALS
tél. : 04 94 46 80 26, fax : 04 94 46 82 16
courriel : daniel.nouals@var.gouv.fr

Monsieur le maire,

La qualification d'intérêt général du projet de protection de l'ensemble « Plaine des Maures » a été renouvelée par arrêté préfectoral du 9 novembre 2010.

Je vous prie de bien vouloir en trouver, pour notification, une copie conforme à l'original sous ce pli.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Nicolas JEANJEAN

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 32 50
courriel :
DDEA-Var @equipement-agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction départementale
des territoires et de la mer
Var

ARRETE en date du 09 NOV. 2010
relatif au projet de protection de la Plaine des Maures
sur les communes de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron,
le Luc en Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs sur Argens

Le Préfet du Var,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-2, L 121-9, L 123-14, R 121-3 et 4;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron, le Luc en Provence, la Garde-Freinet et les Arcs sur Argens;

Vu la décision ministérielle du 9 août 1996 définissant le périmètre de protection de la plaine des Maures, à l'intérieur duquel la qualité et la richesse biologique du site naturel justifient qu'en soient examinées les possibilités de protection;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de protection de la Plaine des Maures sur les communes de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron, le Luc en Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs sur Argens;

Vu le dossier annexé à l'arrêté précité mis à disposition du public dans les mairies de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron, le Luc en Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs sur Argens, à la Préfecture du Var, la sous préfecture de Draguignan, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu les éléments portés à la connaissance des communes de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron, le Luc en Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs sur Argens le 28 avril 1998;

Vu les révisions approuvées pour la prise en compte de ces éléments, des documents d'urbanisme de Vidauban le 11 octobre 2000, le Cannet des Maures le 11 septembre 2000, Gonfaron le 22 novembre 1999, le Luc en Provence le 3 août 2000, la Garde-Freinet le 13 novembre 2000, les Arcs sur Argens le 27 janvier 2000;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 novembre 2001, du 18 novembre 2004 et du 07 novembre 2007 renouvelant la qualification d'intérêt général du projet de protection de l'ensemble de la plaine des Maures sur les communes de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron, le Luc en Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs sur Argens;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 « la plaine des Maures » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 portant création de la zone de protection de biotope de Saint-André/La Pardiguière sur le territoire des communes du Luc en Provence et du Cannet des Maures ;

Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures

Vu les projets de classement et d'inscription de sites en cours d'étude ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme du Luc en Provence prescrite le 25 octobre 2001;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gonfaron prescrite le 29 juin 2001 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme des Mayons prescrite le 15 mars 2006;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme de Vidauban prescrite le 27 mai 2003 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme du Cannet des Maures prescrite le 07 février 2005 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme des Arcs sur Argens prescrite le 23 février 2010;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les études nécessaires à la création des sites inscrits et classés;

Considérant que l'avancement des études relatives à l'établissement des protections de site nécessite la prise en compte ou le maintien dans les documents d'urbanisme, dont une nouvelle révision a été prescrite, des éléments tels que portés à la connaissance des communes le 28 avril 1998;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Article 1 : la qualification d'intérêt général du projet de protection de l'ensemble «Plaine des Maures» sur les communes de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron, le Luc en Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs sur Argens, est renouvelée.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de :
- Vidauban
- Le Cannet des Maures
- le Luc en Provence
- Gonfaron
- la Garde-Freinet
- les Mayons
- les Arcs sur Argens

Article 3 :le secrétaire général de la préfecture,
les maires cités à l'article 2,
le sous-préfet de Brignoles,
la sous-préfète de Draguignan,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER